



Montreuil, le 27 mars 2020

Ministère du Travail
À l'attention de Mme Muriel Pénicaud
Ministre du Travail
Hôtel du Châtelet
127 rue de Grenelle
75700 PARIS SP 07

Suppression de la fiche 2 des dispositions de la circulaire du 12 juillet 2013 n°2013-12 pour permettre l'accès aux chômage partiel des VRP multiscarte.

Madame la Ministre,

Face à un virus qui se propage très vite et qui a déjà tué des milliers de personnes dans le monde, la priorité est bien de prendre toutes les mesures de prévention pour assurer la sécurité et la santé de l'ensemble de la population, y compris les salariés.

Malgré les annonces du Président de la République à rester chez soi pour éviter la propagation du Covid-19, la situation du chômage partiel pour les VRP multiscarte ne semble pas réglée car beaucoup de demande de chômage partiel pour cette catégorie sont refusé par les DIRRECTE.

L'ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020, est venue faciliter et renforcer le recours à l'activité partielle, elle simplifie les conditions d'application du dispositif d'activité partielle aux salariés non soumis aux dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail (VRP, pigistes, etc.), ainsi qu'à ceux dont la durée du travail n'est pas décomptée en heures, comme le stipule son article 8.

De plus les VRP n'étant pas exclus par l'article R5122-8 du code du travail, ils bénéficient bien du dispositif d'activité partielle. Mais le document édité par le ministère du travail, et à jour au 29 mars 2020 (voir la pièce n°1 page 4) indique que :

« Les dispositions de la circulaire du 12 juillet 2013 n°2013-12 demeurent applicables, à l'exception de la fiche 1 sur la présentation de l'activité partielle, de la fiche 5 sur l'allocation d'activité partielle et de la fiche 8 sur la procédure d'instruction des demandes d'autorisation préalable. »

La Fiche 2 de la circulaire DGEFP n°2013-12 du 12 juillet 2013 (pièce n°2- page 7- art 2-3) prévoit que « ne peuvent prétendre à l'activité partielle compte tenu de leur contrat de travail les voyageurs représentants placiers qui possèdent le statut « multiscartes ».

Il ressort donc de ce qui précède que les VRP multiscartes paraissent pour le moment exclus du dispositif d'activité partielle élargi à la suite de la crise du COVID19.

Nous vous demandons que la fiche 2 des dispositions de la circulaire du 12 juillet 2013 n°2013-12 soit supprimée afin permettre l'accès aux chômage partiel des VRP multiscarte.

Concernant les VRP exclusifs : n'étant exclus ni par l'article R5122-8 du code du travail ni par l'administration via une circulaire, les VRP exclusifs bénéficient du dispositif d'activité partielle.

Dans l'attente d'une réponse favorable, nous vous adressons nos respectueuses salutations.

Hervé DELATTRE
Secrétaire Général

FEDERATION CGT DES VRP ET COMMERCIAUX
Bourse du Travail de Paris
Bureaux 102 à 105
3 rue du Château d'Eau
75010 Paris

Contact hdelattre.cgt@gmail.com
Hervé DELATTRE 06 95 53 62 19
Secrétaire général